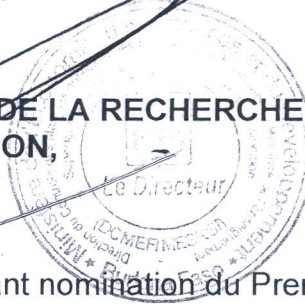


Arrêté n°2020 377 /MESRSI/SG/DGESup  
portant organisation des études doctorales  
dans les Institutions d'Enseignement  
Supérieur et de Recherche (IESR).

VISA DCMEF

Visa DCMEF N° 653

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,



22 OCT 2020

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2019-004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le décret n° 2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-382/PRES/PM/MESRSI 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation (MESRSI) ;
- Vu** la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- Vu** la loi n°033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des établissements publics de l'État ;
- Vu** la directive n°03/2007/CM/UEMOA du 4 juillet 2007 portant adoption du système Licence-Master-Doctorat dans les universités et établissements d'enseignement supérieur au sein de l'UEMOA ;
- Vu** le décret N°2018-1271/PRES/PM/MESRSI/MINEFID du 31 décembre 2018 portant organisation de l'enseignement supérieur ;
- Vu** le décret n°2014-612/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics de l'État à caractère scientifique, culturel et technique ;
- Vu** l'arrêté n°2020-335/MESRSI/SG/DGESup du 28 septembre 2020 portant conditions de création, missions, organisation et fonctionnement d'une école doctorale, d'un centre de recherche, d'un laboratoire et d'une équipe de recherche dans les Institutions d'Enseignement Supérieur (IESR) ;

Sur proposition de la Directrice générale de l'Enseignement supérieur ;

## ARRETE

### CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** Le présent arrêté définit l'organisation des études doctorales dans les Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche (IESR) conformément aux alinéas 2 et 3 de l'article 6 de l'arrêté n°2020-335/MESRSI/SG/DGESup du 28 septembre 2020 portant conditions de création, missions, organisation et fonctionnement d'une école doctorale, d'un centre de recherche, d'un laboratoire et d'une équipe de recherche dans les IESR.

**Article 2 :** Les études doctorales consistent en une formation par la recherche et à la recherche. Elles constituent une expérience de recherche sanctionnée, après soutenance d'une thèse, par la collation du grade de docteur. La formation doctorale est préparée au sein d'une École doctorale.

**Article 3 :** La préparation du doctorat peut se faire en cotutelle dans le cadre du partenariat national ou international.

**Article 4 :** Pour l'application du présent arrêté, les termes et expression ci-après s'entendent comme suit :

- **Charte des thèses :** Engagement du directeur et du doctorant à garantir la réalisation des travaux de recherche ainsi que la qualité scientifique des résultats.
- **Co-diplomation :** Gestion et délivrance conjointes du doctorat par deux institutions d'enseignement supérieur dans le cadre d'un partenariat national ou international.
- **Cotutelle de thèse :** Pratique consistant à recruter des doctorants et à les faire travailler sous la cotutelle de deux universités.
- **Crédit :** Unité de compte qui permet d'attribuer une valeur numérique à la charge de travail requise pour atteindre les objectifs de la formation.
- **Doctorat :** Diplôme qui sanctionne une expérience et des compétences en recherche permettant d'accéder au grade de docteur.



